# RÈGLEMENT (CE) Nº 1004/2001 DE LA COMMISSION du 22 mai 2001

### relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2559/2000 (²), et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant

une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil (⁴).

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

#### Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2001.

Par la Commission Frederik BOLKESTEIN Membre de la Commission

# ANNEXE

| Description de la marchandise  | Classement<br>Code NC    | Motivation   |
|--|--------------------------|--|
| (1)  | (2)                      | (3)  |
| Caméra linéaire modulaire munie d'une sortie vidéo monocanal.  L'électronique interne de la caméra comprend les générateurs et receveurs différentiels, la logique de contrôle des horloges, un capteur linéaire CCD, le couplage continu, le multiplexage de la vidéo, le gain et la mise en forme des sorties.  La caméra est conçue pour être incorporée dans des systèmes de mesures et de contrôle électrooptique.  Voir photographie (*).  | 8525 30 90               | Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, note 2a du chapitre 90 ainsi que par le libellé des codes NC 8525, 8525 30 et 8525 30 90.  La caméra est exclue du chapitre 90, compte tenu du fait qu'elle constitue un article à classer dans sa position propre du chapitre 85.   |
| Moniteur de visualisation à écran plasma, en couleurs, d'une diagonale d'écran de 105,6 cm (dimensions hors-tout L × H × P 103,5 × 64 × 15 cm), avec un nombre de pixels de visualisation de 852 × 480 et possédant deux haut-parleurs.  Le dispositif possède les interfaces suivantes:  — 3 circuits d'entrée vidéo (signal vidéo composite),  — 1 circuit d'entrée informatique (VGA-SVGA),  — 1 circuit d'entrée audio,  — 1 circuit de contrôle.  Les différents circuits permettent au moniteur d'afficher, en couleurs, aussi bien des données provenant directement de machines automatiques de traitement de l'information que des images fixes ou mobiles provenant d'un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique, d'un lecteur de DVD, d'une vidéocaméra, etc.  Il est livré avec les accessoires suivants:  — des serre-câbles, un cordon d'alimentation, un boîtier de télécommande (fonctionnant à l'aide de deux piles), un manuel d'utilisation,  — une disquette d'installation du programme. | 8528 21 90<br>8524 91 00 | Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 6 du chapitre 85 ainsi que par le libellé des codes NC 8528, 8528 21 et 8528 21 90 tel que 8524 et 8524 91 00.  Le produit ne paraît pas devoir être classé dans la sous-position 8471 60 car il est capable de reproduire une image en couleurs à partir d'un signal vidéo composite [voir les notes explicatives du système harmonisé de la position 8471, point I.D.(1)].  De même, le produit ne paraît pas devoir être classé dans la position 8531 car la fonction du produit n'est pas de fournir une signalisation visuelle (voir les notes explicatives du système harmonisé de la position 8531, point D). |

(\*) La photographie a un caractère purement indicatif.

